

Arrêté municipal permanent
Voie communale – route de Lure n°5
Route départementale n° 265
Réglementation du régime de priorité entre la RD 265 (rte de Lure) et la RD 92(rue des
champs Vuillemey),
par la mise en place d'une signalisation dite « cédez le passage »

Le maire de Gouhenans

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques)

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 265 (rte de Lure) et la RD 92(rue des champs Vuillemey), située dans l'agglomération de Gouhenans ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 265 (rte de Lure) et la RD 92(rue des champs Vuillemey), située dans l'agglomération de Gouhenans, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 5 (route de Lure) devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 92 (rue des champs Vuillemey), considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Gouhenans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gouhenans.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Gouhenans, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Département de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gouhenans, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Marie RONDEY

